



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28/12/2022

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 28/12/2022

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 14 décembre 2022

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Affichage de la convocation : 9 décembre 2022

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le mercredi 14 décembre 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	12

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Étaient représentés : -

Étaient absents : CARDINAL Marion, DOUCEN Valérie, L'ABBE Valérie

Délibération CM 2022- 073

Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat des Eaux du Poher doit présenter chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destinés notamment à l'information des usagers.

Après son adoption par le Syndicat, le rapport fait l'objet d'une communication en conseil municipal dans chaque commune adhérente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 ;

Considérant que le rapport a été transmis à chaque conseiller municipal ;

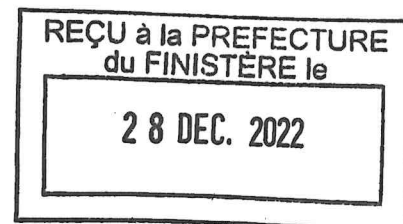
Considérant la présentation faite par Monsieur Erwan LE BIHAN, conseiller municipal et vice-président du Syndicat des Eaux ;

PREND acte du rapport présenté.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.